



Arrêté du Maire

Objet : **AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - SOCIETE CHARPENTIER DES CIMES**

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1 , R.325-1, R.325-12 à R.325-46 et R.417-10

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.113-1 et R.113-1 ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.2213-1 à L.2213-6,

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

A R R E T E

- ARTICLE 1°** - Dans le cadre d'une réfection de toiture, la société « Charpentier des cimes » représentée par M. MANCEAU Simon, est autorisée à installer une grue fixe à hauteur du 338 rue du Fragnes du 18 septembre 2023 08h00 au 20 octobre 2023 18h00.
- ARTICLE 2°** - L'autorisation privative de ces parties du domaine public est donnée à titre temporaire et révocable. Les droits des tiers devront être respectés.
- ARTICLE 3°** - **La signalétique appropriée ainsi que l'information vis-à-vis du voisinage est à la charge de l'entreprise « charpentier des cimes ».** Lors du démontage et au moment du départ, l'emplacement devra être rendu dans l'état initial, propre et sans détérioration.
- ARTICLE 4°** - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes.
- ARTICLE 5°** - Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier,
Le responsable de la Police Municipale,
Le Directeur des Services Techniques Communaux,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication
le de sa notification le
et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, Xavier PICAUVET, Directeur général
des services

A Crolles, le **15 SEP. 2023**
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.